



## Commission Locale de l'Eau du SAGE Ardèche

**Réunion plénière du 23 avril 2009**

**Délibération n°04-01**

### **Objet : Approbation du compte rendu de la séance du 25 février 2009**

Le Président rappelle les principaux éléments débattus lors de la Commission Locale de l'Eau réunie le 25 février 2009.

Il indique que Monsieur Jean DE LESCURE, conseiller général du canton de Villefort, a demandé que soit retranscrit le commentaire qu'il avait formulé lors de l'évocation de l'évolution de la gestion de l'eau sur le bassin Chassezac.

Le Président du SEBA, souhaite revenir sur le point soumis à avis de la commission de suivi du contrat de rivière Ardèche et qui concernait le financement des traitements tertiaires des Stations d'Épuration (STEP) de plus de 15000 EqH. Il demande à ce que soit précisée la dénomination de la station prévue sur la boucle d'Aubenas : « STEP intercommunale de la boucle d'Aubenas Rive Gauche »

Le Président propose alors de rajouter au compte rendu de la Commission Locale de l'Eau du 25 février 2009 :

- page 5, partie 5 relative aux perspectives de mise en œuvre du SAGE : « Jean DE LESCURE rappelle à cette occasion l'importance des conventions en vigueur et l'équilibre de la gestion du complexe hydroélectrique du Chassezac trouvé à travers celles-ci ».
- page 6, point soumis à avis de la Commission de suivi du Contrat de rivière Ardèche : « STEP intercommunale d'Aubenas » est remplacée par le nom inscrit à la fiche action n°OP-A-2 du contrat de rivière à savoir « STEP intercommunale pour la boucle d'Aubenas ».

**La Commission Locale de l'Eau approuve à l'unanimité le compte rendu de la CLE du 25/02/09 complété par les éléments décrits ci-dessus.**

**Le Président de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE du bassin versant de l'Ardèche  
Pascal BONNETAIN**



## Commission Locale de l'Eau du SAGE Ardèche

Réunion plénière du 23 avril 2009

Délibération n°04-02

### **Objet : Avis de la CLE sur le projet de SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée et le projet de programmes de mesures**

Le Président rappelle que la CLE est sollicitée par courrier en date du 5 janvier 2009 co-signé par le Préfet Coordonnateur de Bassin et le Président du Comité de Bassin Rhône Méditerranée pour émettre un avis sur le projet de SDAGE et son programme de mesures associé.

L'Agence de l'Eau, en tant que secrétariat technique du SDAGE, présente les orientations fondamentales retenues ainsi que les principes et les objectifs qui en découlent.

Le Président invite alors la CLE à émettre un avis sur le projet de SDAGE et son programme de mesures associé.

**La Commission Locale de l'Eau, à 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,**

- demande à ce que soient prises en compte les propositions et remarques ci-annexées,
- demande qu'il y ait une réelle solidarité financière autour des objectifs du SDAGE, au-delà des seuls maîtres d'ouvrages concernés,
- émet un avis favorable sur le projet de SDAGE et le programme de mesures associé.

**Le Président de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE du bassin versant de l'Ardèche  
Pascal BONNETAIN**

**Commission Locale de l'Eau  
Du SAGE du bassin versant de l'Ardèche**

**Remarques et propositions de modifications  
sur les projets de SDAGE 2010-2015 et de programme de mesures**

**Orientation fondamentale 5C** – Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses :

L'additif au projet de SDAGE induit trois modifications sur le volet relatif au bon état chimique :

- la carte n°5 « Pollution par les substances dangereuses » inscrite à la page 96 du projet de SDAGE a été modifiée et classe désormais les bassins Ardèche et Chassezac comme territoires dont les normes de qualité sont non atteintes ou dont les rejets sont deux fois supérieurs aux flux admissibles (degré 1) ;
- la masse d'eau 411b - Ardèche de l'Ibie à la confluence au Rhône - fait désormais l'objet d'une demande de report de délais pour le bon état chimique (2021) ;
- un report de délais pour le bon état chimique est sollicité pour la masse d'eau FRDR11534 – Lignon.

Proposition :

Comme pour l'Ardèche, appliquer à la masse d'eau 413c – Chassezac aval – un report de délais pour le bon état chimique.

Remarque :

*Aucune mesure spécifique n'est inscrite sur ce volet au programme de mesures.*

*La CLE s'interroge sur les raisons motivant la demande de dérogation du Lignon pour le bon état chimique.*

**Orientation fondamentale 5E** – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine :

La carte 9 du projet de SDAGE présentée à la page 108, intitulée « Ressources stratégiques à préserver pour l'alimentation en eau potable », identifie deux masses d'eau souterraines de notre bassin versant au sein desquels sont à identifier les zones stratégiques à préserver :

- masse d'eau souterraine FRDO-6118 : calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes,
- masse d'eau souterraine FRDO-6129 : calcaires urgoniens des garrigues du bas Vivarais.

Proposition :

En raison de l'importance de la problématique de l'alimentation en eau potable sur son territoire, la CLE souhaite qu'une mesure d'accompagnement soit inscrite au programme de mesure pour les sous bassins Ardèche, Beaume Drobie et Chassezac.

Par ailleurs, la CLE renouvelle sa demande formulée dans la stratégie du SAGE d'étendre les « ressources stratégiques à préserver pour l'alimentation en eau potable » aux formations liasiques et triasique de la bordure des Cévennes (masses d'eau souterraine FRDO-6507) sous réserve d'une vérification des capacités de production et de la qualité des eaux.

**Orientation fondamentale 6A** : Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :

L'additif modifie le programme de mesure pour le sous bassin Chassezac en supprimant la mesure 3C16 « reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel » du volet « dégradation morphologique » mais en la maintenant au volet « déséquilibre quantitatif ».

Remarque :

*La mesure 3C16 relève du problème « dégradation morphologique » plutôt que du problème de « déséquilibre quantitatif ».*

**Orientation n°7- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**

L'additif au projet de SDAGE modifie la carte n°14 « points nodaux » en retenant les stations suivantes :

- 1 point de confluence **et** point stratégique de référence : Ardèche à St Martin Sauze
- 3 points stratégiques de référence :
  - Ardèche à Meyras
  - Beaume, station à créer
  - Chassezac, station à créer

Proposition :

Le SDAGE précise que les points stratégiques de référence sont implantés sur des bassins présentant des déficits chroniques constatés en cohérence avec les points de suivi des structures de gestion locales.

A ce titre la CLE propose de compléter le dispositif des points stratégiques de référence par la station de Vogüé qui est l'outil de contrôle de l'efficacité du soutien d'étiage de l'Ardèche qui serait en déséquilibre quantitatif sans cette ressource, en recherchant une meilleure adaptation pour les faibles débits.

Par ailleurs, l'analyse statistique des débits réalisée dans le cadre du Plan de Gestion des Etiages du bassin versant de l'Ardèche (Eaucéa, 2007), conduit à proposer sur l'Ardèche à la station de Meyras une valeur de DOE de 0,360 m<sup>3</sup>/s. Or il est proposé dans l'additif au SDAGE une valeur de DOE pour cette station de 0,756 m<sup>3</sup>/s. Afin de tenir compte des spécificités méditerranéennes du bassin versant de l'Ardèche et de l'expertise hydrologique réalisée dans le cadre du SAGE, la CLE propose de reprendre les valeurs de débit seuils inscrites dans la stratégie du SAGE.



## Commission Locale de l'Eau du SAGE Ardèche

Réunion plénière du 23 avril 2009

Délibération n°04-03

### **Objet : Poursuite de l'élaboration du SAGE et mise en œuvre**

Le Président présente à la CLE les expertises complémentaires demandées et nécessaires à la poursuite de l'élaboration du SAGE et l'application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques : « étude de détermination des volumes maximums prélevable », « analyse juridique du projet de SAGE ».

Il rappelle également les actions d'animation du SAGE qu'il est indispensable de conduire jusqu'à la fin de l'élaboration du SAGE puis lors de sa mise en œuvre.

Il indique ensuite les coûts associés aux procédures de consultation et d'enquête publique (prévues à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement) qui seront engagées dès le SAGE validé par la CLE.

Face à ces nouvelles dépenses d'un montant estimé à minima à 205 000 € le Président pose la question de l'équilibre budgétaire du SAGE dont les recettes reposent sur des moyens financiers à renouveler.

Le Président rappelle également le contexte ayant conduit la structure porteuse de la procédure SAGE, à faire une demande de reconnaissance du statut d'EPTB, les missions qui lui seraient dévolues suite à la validation par la CLE (à l'unanimité) de la stratégie du SAGE en février 2008.

Dans ce contexte, le Président demande à la CLE de charger le Bureau et le Syndicat Mixte Ardèche Claire (structure porteuse) :

- d'étudier avec les partenaires institutionnels la possibilité de mettre en œuvre les études « Détermination des volumes maximums prélevable » et « Analyse juridique du projet de SAGE »,
- d'établir les principes d'une convention relative à la poursuite de l'animation du SAGE et des actions de communication en phase d'élaboration puis de mise en œuvre, avec notamment le maintien du poste de chargé de mission SAGE (sur une période de 3 ans), ainsi que la mise en œuvre des démarches de consultation et d'enquête publique,

Le Président présente le projet de reconnaissance officielle du statut d'EPTB déposée par le Syndicat Mixte Ardèche claire auprès du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée et Corse pour la mise en œuvre opérationnelle du SAGE. Après un vif débat sur le sujet, il décide de reporter ce point.

**La Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité de ses membres présents :**

- **Charge le Bureau de la CLE et la structure porteuse d'étudier avec les partenaires institutionnels la possibilité de mettre en œuvre les études « analyse juridique du projet de SAGE » et « détermination des volumes maximums prélevable », cette dernière devant être réalisée dans le respect de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement qui prévoit notamment que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,**
- **Charge le Bureau de la CLE et la structure porteuse d'établir les principes d'une convention relative à la poursuite de l'animation du SAGE, des actions de communication, ainsi que la mise en œuvre des démarches de consultation et d'enquête publique,**

**Le Président de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE du bassin versant de l'Ardèche  
Pascal BONNETAIN**